



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 132

(2000, chapitre 43)

## **Loi modifiant la Loi sur les architectes**

---

---

**Présenté le 11 mai 2000**

**Principe adopté le 24 mai 2000**

**Adopté le 30 novembre 2000**

**Sanctionné le 5 décembre 2000**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2000**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les architectes en vue principalement de réviser le champ d'exercice des membres de l'Ordre des architectes. À une norme financière et une liste d'édifices publics, il substitue des critères de finalité du bâtiment, de superficie brute totale des planchers et de nombre d'étages.*

*Le projet de loi prévoit également que le Bureau de l'Ordre devra prendre un règlement déterminant, parmi les actes que seul un architecte peut poser, ceux qui pourront l'être par des classes de personnes autres que des architectes.*

*Enfin, le projet de loi précise que commet une infraction non seulement la personne qui utilise des plans et devis non conformes à la loi, mais aussi celle qui permet que de tels plans et devis soient utilisés.*

### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21);
- Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3).

# Projet de loi n° 132

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ARCHITECTES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21) est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« 5.1. En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Bureau doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés à l'article 16 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des architectes. ».

2. L'article 15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Rien au présent article ne doit empêcher une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application de l'article 5.1 de poser des actes réservés aux membres de l'Ordre, pourvu qu'elle les pose en conformité avec les dispositions de ce règlement. ».

3. L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 74 des lois de 1991, est de nouveau modifié par la suppression, à compter de la troisième ligne, de tout ce qui suit le mot « Ordre ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, des suivants :

« 16.1. L'article 16 ne s'applique pas aux plans et devis de travaux d'architecture :

1° pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de l'un des édifices suivants :

a) une habitation unifamiliale isolée ;

b) une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'exède pas deux étages et 300 m<sup>2</sup> de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol ;

2° pour une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ainsi que l'enveloppe extérieure.

« 16.2. Aux fins de l'article 16.1, les termes suivants signifient :

« établissement commercial » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail ;

« établissement d'affaires » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels ;

« établissement industriel » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux, à l'exclusion des établissements industriels à risques moyens ou très élevés, tels que définis dans un règlement pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ;

« habitation » : bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux ou sans y être détenues ;

« superficie brute totale des planchers » : la superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs. ».

5. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « pour les fins de travaux décrits à l'article 16 » par les mots « ou permet qu'on utilise, pour les fins de travaux pour lesquels l'article 16 s'applique » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Également, n'est pas passible de cette peine la personne qui permet que des plans et devis soient utilisés, lorsqu'à première vue, ceux-ci apparaissent comme ayant été signés et scellés par un membre de l'Ordre. ».

6. L'article 2.1 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3) est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section V, de la section suivante :

**«SECTION V.1**

**«RAPPORT CONCERNANT L'ARTICLE 5.1**

«22.1. Le ministre doit, au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'article 5.1, faire au gouvernement rapport sur la mise en application de cette disposition.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Dans les trois mois qui suivent la date de ce dépôt, la commission compétente de l'Assemblée nationale doit procéder à l'étude du rapport et examiner l'application de l'article 5.1. Elle entend à ce sujet les organismes représentatifs qu'elle désigne.».

8. La présente loi entre en vigueur le 5 décembre 2000.